

IX

Après que la cause du Pauvre aura été trouvée juste la Compagnie députera à la partie adverse pour la prier et inviter à s'accommoder et passer compromis : s'il y consent on l'adressera à l'avocat des pauvres qui prendra jour pour passer le compromis, lequel étant fait l'avocat des Pauvres tiendra la main à faire assembler les Arbitres et Surarbitres et rendre le jugement dans le delay du compromis.

X

Si le pauvre refuse le compromis ne luy sera donnée aucune assistance et ses mémoires luy seront rendus par l'avocat des Pauvres ; si c'est la Partie adverse qui refuse le compromis la consultation et mémoires du Pauvre seront remis par délibération de l'Assemblée à un Procureur pour commencer le procez et le poursuivre suivant l'avis de l'avocat qui aura consulté et l'avocat des Pauvres tiendra la feuille qu'il presentera à chaque assemblée concernant l'état des affaires pendantes et indecises et ne seront point declarez avant l'instance les avocats qui auront consulté pour et contre, mais seulement on nommera pour arbitre du Pauvre celui qui aura trouvé sa cause bonne.

XI

Quand un procez aura été commencé par deliberation de l'assemblée il ne pourra être retardé ny empêché par aucune recommandation : seront neantmoins les propositions d'accommodement écoutées en tout tems en offrant par la partie adverse du Pauvre le Compromis et le faisant dans trois jours après son offre faute de quoy la procédure sera continuée sans intermission.

XII

Au cas qu'il manque des pièces aux pauvres l'Assemblée deliberera sur les moyens de les recouvrer à quoy l'avocat tiendra la main.